

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.43

10 février 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Office fédéral des poids et mesures
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Unités d'équivalence des doses de kerma et de photons dans l'air
5. Intitulé: Ordonnance concernant les règles de calcul des unités d'équivalence des doses de kerma et de photons dans l'air
6. Teneur: Cette ordonnance contient essentiellement des formules et des données pour le calcul de l'équivalence des doses de kerma et de photons dans l'air à partir de mesures en exposition réelle. Elle est fondée sur un règlement analogue, en date du 1er décembre 1987, établi par le PTB de Braunschweig (République fédérale d'Allemagne). Les données relatives à W/e sont extraites d'une recommandation du Comité consultatif pour les étalons de mesure des rayonnements ionisants (CCEMRI); celles qui se rapportent à g_a sont tirées de la norme allemande DIN 6814, partie 3.
7. Objectif et justification: Adaptation de la législation en vigueur
8. Documents pertinents: Journal officiel n° 152/1950 et n° 742/1988, version révisée
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: "Amtsblatt für das Eichwesen" dans le courant de 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: Dès que possible
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: